

Mai 2010

En application de la nouvelle Directive Européenne sur les Services de Paiement, applicable depuis le 1^{er} novembre 2009, les articles suivant ont été modifiés comme suit :

Article 4 - Tarification

Les conditions tarifaires applicables aux opérations traitées avec la Banque sont indiquées dans le formulaire de Tarification remis séparément au Client. Ce document est en permanence à la disposition du Client au siège de la Banque, envoyé sur simple demande et consultable sur les sites Internet de la Banque.

Tout projet de modification des tarifs sera communiqué par tout moyen écrit au Client un mois avant la date d'application envisagée.

La poursuite par le Client de ses relations avec la Banque vaudra acceptation de ces nouvelles conditions. À défaut d'accord sur la tarification, le Client est en droit de clôturer son compte sans frais.

Article 9 - Clôture des comptes

La clôture des comptes peut intervenir à tout moment sur l'initiative du Client ou de la Banque en respectant les préavis légaux, réglementaires ou d'usage.

Le solde créditeur est alors restitué au Client sous réserve de toutes les opérations en cours et des éventuels frais de clôture de compte.

La Banque pourra clôturer les comptes, unilatéralement et sans préavis en cas de comportement gravement répréhensible du Client ou si ce dernier est dans une situation irrémédiablement compromise empêchant la poursuite des relations contractuelles.

La clôture d'un compte entraîne la résiliation automatique de tous les produits ou services qui lui sont attachés, y inclus les concours à durée indéterminée ou occasionnels et le Client devra restituer immédiatement à la Banque tous les moyens de paiement en sa possession.

En cas de clôture de plein droit ou volontaire, la Banque fusionnera les différents comptes ouverts au nom du Client et contre-passera toutes les opérations en cours. La clôture rendra immédiatement exigible toutes ces opérations et entraînera l'obligation pour le Client de couvrir toutes celles comportant un engagement de la Banque. La clause de gage prévue à l'article 8, paragraphe h, sera applicable à ces contre-passations.

Aucuns frais ne peuvent être mis à charge du Client au titre de la clôture ou du transfert d'un compte de dépôt opéré à sa demande suite à une contestation de sa part sur une modification substantielle de la Convention ou un changement de tarification par la Banque. Le Client peut à tout moment transférer ses comptes auprès d'une autre banque, sous réserve d'avoir soldé les débits.

Le compte présentant un solde débiteur sera productif d'intérêts de retard, commissions et frais, selon la tarification en vigueur.

Article 13 - Les obligations du Client

Il appartient au Client, dans le fonctionnement de son ou de ses comptes, de satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur qui lui incombent, notamment du chef de son siège social ou de sa nationalité, en matière de fiscalité, de douane et de réglementation financière avec l'étranger.

Le Client et ses mandataires certifient ne pas être frappés d'une interdiction judiciaire ou d'une incapacité d'exercer.

Le Client s'engage à :

- assister la Banque en cas de réclamations, actions en justice ou autres mises en cause de sa responsabilité

par un tiers qui résulteraient de l'exécution de la présente Convention ainsi qu'à indemniser à première demande la Banque de toutes dépenses, charges et dommages que celle-ci pourrait supporter directement ou indirectement en raison de cette mise en cause ;

- aviser immédiatement la Banque, par écrit, de la mise en redressement ou liquidation judiciaire, de la transformation ou de la dissolution du Client ou toute éventuelle incapacité de disposer du Client ou de ses mandataires. À défaut de notification ou si celle-ci est tardive, la Banque décline toute responsabilité quant aux opérations effectuées après celle-ci, notamment par le titulaire ou les mandataires du Client.

- informer la Banque dans les quinze jours de tous les faits susceptibles d'affecter sérieusement l'importance ou la valeur de son patrimoine ou d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements ;

- informer la Banque dans un délai d'un mois en produisant toutes justifications nécessaires afférentes à toutes mutations, expropriations pour cause d'utilité publique, saisies en cours de tout bien mobilier ou immobilier appartenant tant à lui-même qu'aux éventuels garants.

Le client s'interdit de contester toute opération réalisée à l'initiative de l'un de ses représentants légaux, dont la cessation de fonction n'aurait pas été dûment notifiée à la Banque.

Article 23 - Fonctionnement du compte courant

La Banque enregistre toutes les opérations de dépôts et de retraits effectuées par le Client. Celui-ci est tenu de s'assurer en permanence de la provision disponible avant toute présentation ou émission de titres de paiement. À défaut, il s'expose aux rejets des opérations présentées pour défaut de provision. Le compte est alimenté par des remises de chèques, d'espèces, des virements créditeurs et des domiciliations créditrices.

L'utilisation du compte peut se faire par des règlements, par émission de chèques, par des virements permanents ou occasionnels avec remise d'un relevé d'identité bancaire (RIB). Pour faciliter l'exécution de toutes ces opérations, la Banque fournit à ses Clients un relevé d'identité bancaire avec les références IBAN pour les opérations avec l'étranger.

L'application des jours de valeur et la tarification de ces opérations résultent des conditions tarifaires remises au Client. La Banque pourra à tout moment, d'office et sans avis préalable, procéder à la rectification des écritures qu'elle aurait passées par erreur ou sans être en possession d'une instruction valable correspondante. Si à la suite d'une telle rectification le compte courant du Client présentait un solde débiteur, celui-ci donnerait lieu à l'application d'un intérêt débiteur sur dépassements exceptionnels en compte, de plein droit et sans mise en demeure préalable.

Toute inscription en compte d'une opération à caractère incertain est effectuée à condition de « bonne fin », même si cette clause n'est pas expressément prévue. En cas de non réalisation de la condition de « bonne fin », la Banque est autorisée à contre-passer d'office et sans avis préalable l'inscription au compte courant concerné en conservant son droit de gage sur les effets ou chèques.

Dans le cadre du forfait compte dont les modalités de facturation des produits et services sont précisées dans la brochure des Conditions tarifaires, le compte courant est rémunéré.

Les taux annuels bruts ainsi que les seuils de rémunération sont librement fixés par Groupama Banque et figurent dans la brochure Conditions tarifaires.

Les taux et les seuils de rémunération sont susceptibles de varier à tout moment à l'initiative de Groupama Banque. Le calcul des intérêts est effectué de façon journalière.

Les intérêts sont arrêtés et versés le dernier jour de chaque trimestre.

Article 23 bis (nouvel article) - Les opérations de paiement par virements, par carte, par prélèvement

23 bis.1 - Dispositions générales

23 bis.1.1 - Champ d'application

La présente section s'applique aux opérations en euros ou dans une devise de l'Union européenne et réalisées entre deux prestataires de services de paiements situés au sein de l'Espace économique européen. Pour les opérations hors de ce champ d'application, le droit commun s'appliquera sauf disposition contractuelle y dérogeant précisée dans la présente Convention.

23 bis.1.2 - Consentement et révocation

Le client doit donner et retirer son consentement à toute opération de paiement ou toute série d'opérations de paiement, selon la forme et les délais prévus dans la présente Convention. À défaut de consentement, l'opération ou la série d'opérations est réputée non autorisée. Le consentement donné à une série d'opérations peut être retiré avec pour effet que toutes les opérations suivant la révocation sont réputées non autorisées. Le client ne peut révoquer son ordre une fois qu'il a été reçu par Groupama Banque sauf disposition contraire propre à un instrument de paiement (cf § 23 bis.2.2 Dispositions particulières).

23 bis.1.3 - Réception de l'ordre

Le moment de réception de l'ordre est le moment où l'ordre de paiement donné par le client est reçu par Groupama Banque. Si le client convient avec Groupama Banque que l'exécution de l'ordre commencera un jour donné ou à l'issue d'une période déterminée ou le jour où le client aura mis les fonds à disposition de sa banque, le moment de réception est réputé être le jour convenu. Si le moment de réception n'est pas un jour ouvrable pour Groupama Banque, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant. Le délai dans lequel la Banque doit exécuter l'ordre court à compter du moment de réception. Ce délai peut être prolongé d'un jour ouvrable supplémentaire pour les opérations de paiement ordonnées sur support papier.

23 bis.1.4 - Refus d'exécution de l'ordre

Groupama Banque pourra refuser d'exécuter un ordre de paiement dans le respect des dispositions légales en vigueur. Elle en informera le client par tout moyen au plus tard à la fin du troisième jour ouvrable suivant la réception de l'ordre de paiement (quatrième jour s'il s'agit d'un ordre papier). Un ordre de paiement refusé est réputé non reçu.

23 bis.2 - Dispositions particulières

23 bis.2.1 - Les opérations de paiement par virements

a) Types de virements

Le virement peut être domestique, SEPA (pour les transactions libellées en euros, entre deux comptes tenus par des établissements financiers localisés dans l'espace SEPA) ou international.

Le virement peut prendre plusieurs formes :

- le virement unitaire à exécution immédiate.
- le virement unitaire à exécution différée : Groupama Banque se charge d'effectuer un virement à date convenue avec le client sur un autre compte bancaire.
- le virement automatique permanent : Groupama Banque se charge de virer des sommes fixes, à date régulière, sur un autre compte bancaire.

Toute clôture de compte débité ou alimenté et toute saisie ou avis à tiers détenteur sur le compte débité entraînera la résiliation de plein droit et sans préavis de l'ordre de virement permanent. Le client mentionne les références du compte à débiter, le montant du virement, la devise de règlement, la date d'exécution en cas de virement différé et les coordonnées bancaires du bénéficiaire qui comportent :

- soit l'identifiant national du compte, pour des virements vers la France uniquement,
 - soit l'identifiant international du compte (IBAN : International Bank Account Number) et le code identifiant de la banque (BIC : Bank Identifier Code).
- Aucun virement ne pourra être traité à partir d'informations incomplètes ou erronées.

b) Consentement et révocation

La signature du client portée sur l'ordre de virement papier vaut consentement à la transaction. Pour les ordres passés par moyens d'accès à distance, l'utilisation du code d'accès vaut signature sans réserve de l'ordre de virement.

Groupama Banque devra recevoir l'ordre de virement du client avant 16 heures (avant 9h30 pour un virement SEPA). Après cette heure limite ou lorsqu'il s'agit d'un jour non ouvrable, l'ordre sera réputé reçu le premier jour ouvrable suivant. Lorsqu'il s'agit d'un ordre adressé par voie postale, celui-ci est réputé reçu à la date à laquelle il est horodaté par les fonctions opérationnelles de Groupama Banque compétentes pour traiter l'ordre. Le client pourra révoquer son ordre de virement jusqu'à la réception par Groupama Banque de cet ordre. La révocation des virements qui doivent être exécutés à une date convenue entre le client et Groupama Banque devra parvenir à Groupama Banque au plus tard à la fin du jour ouvrable précédent le jour convenu. La révocation faite par le client d'un ordre de virement permanent vaut pour toutes les opérations à venir relatives à cet ordre de virement permanent.

c) Délai d'exécution et date de valeur

- Virement émis

Pour tout virement émis en euros, ou entraînant une seule conversion entre l'euro et la devise d'un État partie à l'Espace économique européen ne relevant pas de la zone euro et à condition que la conversion requise soit effectuée dans cet État et que, dans le cas d'une opération transfrontalière, le transfert s'effectue en euros, le compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire sera crédité du montant de l'opération au plus tard à la fin du troisième jour ouvrable suivant le jour de réception de l'ordre par Groupama Banque tel que défini à l'article 23 bis.1.2. Ce délai pourra être prolongé d'un jour ouvrable si l'ordre de paiement est transmis par courrier.

Pour tout virement émis dans une devise autre que l'euro, si le prestataire de service du paiement du bénéficiaire est établi dans l'Espace économique européen, le compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire sera crédité du montant de l'opération au plus tard à la fin du quatrième jour

ouvrable suivant le jour de réception de l'ordre tel que défini à l'article 23 bis.1.2.

Ces délais d'exécution maximum ne s'appliquent pas aux virements émis en euros ou dans toute autre devise à destination d'un compte ouvert chez un prestataire de services de paiement établi en dehors de l'Espace économique européen. Groupama Banque s'engage à les exécuter dans les meilleurs délais. Il en est de même pour les opérations réalisées dans une devise ne relevant pas de l'Espace économique européen quand l'opération sera faite à destination d'un compte ouvert chez un prestataire de services de paiement établi à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Espace économique européen.

Pour les opérations réalisées dans une devise de l'Espace économique européen, le compte du Client sera débité sous valeur du jour où l'opération y sera effectivement enregistrée.

- Virement reçu

Les virements reçus dans une devise de l'Espace économique européen par Groupama Banque pour le compte du Client seront crédités sur le compte du client immédiatement après leur réception par Groupama Banque.

La date de valeur portée au crédit du compte du Client sera la date à laquelle le montant est crédité sur le compte de Groupama Banque si ce jour est un jour ouvrable ou, le cas échéant, du jour ouvrable suivant.

23 bis.2.2 - Les opérations de paiement par cartes de paiement

Les modalités de fonctionnement des cartes de paiement (objet, délivrance, utilisation, conseils et précautions en cas de perte ou vol, responsabilité du titulaire, validité...) sont mentionnées aux Conditions générales régissant ces cartes (cf. § IV. Convention de carte bancaire).

23 bis.2.3 - Les opérations de paiement par prélèvement

Le client débiteur d'un tiers signe au profit de son créancier une demande de prélèvement et la lui adresse accompagnée d'un Relevé d'Identité Bancaire et de l'autorisation de prélèvement. Le créancier fait suivre à l'Établissement teneur du compte cette autorisation de prélèvement pour permettre le règlement de l'avis de prélèvement lorsqu'il se présentera.

a) Consentement et révocation

La signature de l'autorisation de prélèvement vaut consentement à l'opération. Le Client peut révoquer à tout moment son autorisation de prélèvement quelles que soient les clauses du contrat conclu entre le Client et son créancier. Cette révocation doit être notifiée par écrit à Groupama Banque et doit parvenir au plus tard à la Banque à la fin du jour ouvrable précédant la date fixée pour l'exécution de la prochaine opération de paiement. Tous les prélèvements postérieurs à la révocation seront rejetés.

Le Client informe également son créancier de la révocation de l'autorisation de paiement.

b) Délai d'exécution et date de valeur

Le compte du prestataire de paiement du bénéficiaire

sera crédité au plus tard à la fin du troisième jour ouvrable suivant le jour de réception de l'ordre tel que défini à l'article 23 bis.2.1.

Le compte du client sera débité en date de valeur du jour où le montant de l'opération sera débité de son compte.

c) Opérations contestées par le débiteur

Groupama Banque prendra en compte une demande de rejet du débiteur d'une transaction autorisée mais contestée dans un délai de 8 semaines à compter de la date de débit du compte. La Banque du créancier ne pourra pas rejeter la contestation reçue dans ce délai. Ce remboursement s'effectuera par la contre-passation de l'écriture au compte du client. La contestation doit être notifiée à Groupama Banque par écrit.

23 bis.3 - Responsabilité

Si, à réception de son relevé de compte, le Client constate une opération de paiement qu'il n'a pas autorisée ou une erreur dans le traitement d'une opération de paiement, il doit le signaler à Groupama Banque. Aucune contestation ne sera admise passé un délai de treize mois à compter du débit de l'opération ou à partir de la date à laquelle l'opération de paiement aurait dû être exécutée. Groupama Banque est déchargée de toute responsabilité, en cas de force majeure ou lorsqu'elle est liée par des obligations légales ou réglementaires françaises ou communautaires.

23 bis.3.1 - Responsabilité en cas d'opérations non autorisées

En cas d'opération non autorisée ou mal exécuté, le Client doit la contester par écrit sans tarder. En tout état de cause, aucune contestation ne pourra être prise en compte passé un délai maximum de treize mois à compter de la date du débit en compte.

Certains instruments de paiement sont dotés d'un dispositif de sécurité personnalisé qui s'entend de tout moyen technique affecté par la banque au client pour l'utilisation d'un instrument de paiement. Ce dispositif, propre au client, et placé sous sa garde, vise à l'authentifier.

Le Client prend toutes les mesures raisonnables pour préserver la sécurité de son instrument de paiement. En cas de perte, de vol ou de détournement d'un tel instrument de paiement, le Client doit en avvertir sans délai Groupama Banque et confirmer par écrit.

23 bis.3.2 - Cas particulier des opérations n'entrant pas dans le champ d'application défini au 23 bis.1.1

Pour les opérations n'entrant pas dans le champ d'application défini au 23 bis.1.1, le client est invité à formuler ses éventuelles réclamations relatives aux opérations figurant sur le relevé de compte dans un délai de 1 mois à compter de l'envoi du relevé.

Je reconnais avoir pris connaissance de cet avenant et reste en possession d'un exemplaire de l'ensemble de ce document.

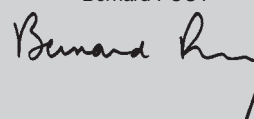
Fait en 2 exemplaires à :

Date : / /

Cachet de l'entreprise

Signature

Pour Groupama Banque,
Le Directeur Général
Bernard POUY



Mai 2010

En application de la nouvelle Directive Européenne sur les Services de Paiement, applicable depuis le 1^{er} novembre 2009, les articles suivant ont été modifiés comme suit :

Article 4 - Tarification

Les conditions tarifaires applicables aux opérations traitées avec la Banque sont indiquées dans le formulaire de Tarification remis séparément au Client. Ce document est en permanence à la disposition du Client au siège de la Banque, envoyé sur simple demande et consultable sur les sites Internet de la Banque.

Tout projet de modification des tarifs sera communiqué par tout moyen écrit au Client un mois avant la date d'application envisagée.

La poursuite par le Client de ses relations avec la Banque vaudra acceptation de ces nouvelles conditions. À défaut d'accord sur la tarification, le Client est en droit de clôturer son compte sans frais.

Article 9 - Clôture des comptes

La clôture des comptes peut intervenir à tout moment sur l'initiative du Client ou de la Banque en respectant les préavis légaux, réglementaires ou d'usage.

Le solde créditeur est alors restitué au Client sous réserve de toutes les opérations en cours et des éventuels frais de clôture de compte.

La Banque pourra clôturer les comptes, unilatéralement et sans préavis en cas de comportement gravement répréhensible du Client ou si ce dernier est dans une situation irrémédiablement compromise empêchant la poursuite des relations contractuelles.

La clôture d'un compte entraîne la résiliation automatique de tous les produits ou services qui lui sont attachés, y inclus les concours à durée indéterminée ou occasionnels et le Client devra restituer immédiatement à la Banque tous les moyens de paiement en sa possession.

En cas de clôture de plein droit ou volontaire, la Banque fusionnera les différents comptes ouverts au nom du Client et contre-passera toutes les opérations en cours. La clôture rendra immédiatement exigible toutes ces opérations et entraînera l'obligation pour le Client de couvrir toutes celles comportant un engagement de la Banque. La clause de gage prévue à l'article 8, paragraphe h, sera applicable à ces contre-passations.

Aucuns frais ne peuvent être mis à charge du Client au titre de la clôture ou du transfert d'un compte de dépôt opéré à sa demande suite à une contestation de sa part sur une modification substantielle de la Convention ou un changement de tarification par la Banque. Le Client peut à tout moment transférer ses comptes auprès d'une autre banque, sous réserve d'avoir soldé les débits.

Le compte présentant un solde débiteur sera productif d'intérêts de retard, commissions et frais, selon la tarification en vigueur.

Article 13 - Les obligations du Client

Il appartient au Client, dans le fonctionnement de son ou de ses comptes, de satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur qui lui incombent, notamment du chef de son siège social ou de sa nationalité, en matière de fiscalité, de douane et de réglementation financière avec l'étranger.

Le Client et ses mandataires certifient ne pas être frappés d'une interdiction judiciaire ou d'une incapacité d'exercer.

Le Client s'engage à :

- assister la Banque en cas de réclamations, actions en justice ou autres mises en cause de sa responsabilité

par un tiers qui résulteraient de l'exécution de la présente Convention ainsi qu'à indemniser à première demande la Banque de toutes dépenses, charges et dommages que celle-ci pourrait supporter directement ou indirectement en raison de cette mise en cause ;

- aviser immédiatement la Banque, par écrit, de la mise en redressement ou liquidation judiciaire, de la transformation ou de la dissolution du Client ou toute éventuelle incapacité de disposer du Client ou de ses mandataires. À défaut de notification ou si celle-ci est tardive, la Banque décline toute responsabilité quant aux opérations effectuées après celle-ci, notamment par le titulaire ou les mandataires du Client.

- informer la Banque dans les quinze jours de tous les faits susceptibles d'affecter sérieusement l'importance ou la valeur de son patrimoine ou d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements ;

- informer la Banque dans un délai d'un mois en produisant toutes justifications nécessaires afférentes à toutes mutations, expropriations pour cause d'utilité publique, saisies en cours de tout bien mobilier ou immobilier appartenant tant à lui-même qu'aux éventuels garants.

Le client s'interdit de contester toute opération réalisée à l'initiative de l'un de ses représentants légaux, dont la cessation de fonction n'aurait pas été dûment notifiée à la Banque.

Article 23 - Fonctionnement du compte courant

La Banque enregistre toutes les opérations de dépôts et de retraits effectuées par le Client. Celui-ci est tenu de s'assurer en permanence de la provision disponible avant toute présentation ou émission de titres de paiement. À défaut, il s'expose aux rejets des opérations présentées pour défaut de provision. Le compte est alimenté par des remises de chèques, d'espèces, des virements créditeurs et des domiciliations créditrices.

L'utilisation du compte peut se faire par des règlements, par émission de chèques, par des virements permanents ou occasionnels avec remise d'un relevé d'identité bancaire (RIB). Pour faciliter l'exécution de toutes ces opérations, la Banque fournit à ses Clients un relevé d'identité bancaire avec les références IBAN pour les opérations avec l'étranger.

L'application des jours de valeur et la tarification de ces opérations résultent des conditions tarifaires remises au Client. La Banque pourra à tout moment, d'office et sans avis préalable, procéder à la rectification des écritures qu'elle aurait passées par erreur ou sans être en possession d'une instruction valable correspondante. Si à la suite d'une telle rectification le compte courant du Client présentait un solde débiteur, celui-ci donnerait lieu à l'application d'un intérêt débiteur sur dépassements exceptionnels en compte, de plein droit et sans mise en demeure préalable.

Toute inscription en compte d'une opération à caractère incertain est effectuée à condition de « bonne fin », même si cette clause n'est pas expressément prévue. En cas de non réalisation de la condition de « bonne fin », la Banque est autorisée à contre-passer d'office et sans avis préalable l'inscription au compte courant concerné en conservant son droit de gage sur les effets ou chèques.

Dans le cadre du forfait compte dont les modalités de facturation des produits et services sont précisées dans la brochure des Conditions tarifaires, le compte courant est rémunéré.

Les taux annuels bruts ainsi que les seuils de rémunération sont librement fixés par Groupama Banque et figurent dans la brochure Conditions tarifaires.

Les taux et les seuils de rémunération sont susceptibles de varier à tout moment à l'initiative de Groupama Banque. Le calcul des intérêts est effectué de façon journalière.

Les intérêts sont arrêtés et versés le dernier jour de chaque trimestre.

Article 23 bis (nouvel article) - Les opérations de paiement par virements, par carte, par prélèvement

23 bis.1 - Dispositions générales

23 bis.1.1 - Champ d'application

La présente section s'applique aux opérations en euros ou dans une devise de l'Union européenne et réalisées entre deux prestataires de services de paiements situés au sein de l'Espace économique européen. Pour les opérations hors de ce champ d'application, le droit commun s'appliquera sauf disposition contractuelle y dérogeant précisée dans la présente Convention.

23 bis.1.2 - Consentement et révocation

Le client doit donner et retirer son consentement à toute opération de paiement ou toute série d'opérations de paiement, selon la forme et les délais prévus dans la présente Convention. À défaut de consentement, l'opération ou la série d'opérations est réputée non autorisée. Le consentement donné à une série d'opérations peut être retiré avec pour effet que toutes les opérations suivant la révocation sont réputées non autorisées. Le client ne peut révoquer son ordre une fois qu'il a été reçu par Groupama Banque sauf disposition contraire propre à un instrument de paiement (cf § 23 bis.2.2 Dispositions particulières).

23 bis.1.3 - Réception de l'ordre

Le moment de réception de l'ordre est le moment où l'ordre de paiement donné par le client est reçu par Groupama Banque. Si le client convient avec Groupama Banque que l'exécution de l'ordre commencera un jour donné ou à l'issue d'une période déterminée ou le jour où le client aura mis les fonds à disposition de sa banque, le moment de réception est réputé être le jour convenu. Si le moment de réception n'est pas un jour ouvrable pour Groupama Banque, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant. Le délai dans lequel la Banque doit exécuter l'ordre court à compter du moment de réception. Ce délai peut être prolongé d'un jour ouvrable supplémentaire pour les opérations de paiement ordonnées sur support papier.

23 bis.1.4 - Refus d'exécution de l'ordre

Groupama Banque pourra refuser d'exécuter un ordre de paiement dans le respect des dispositions légales en vigueur. Elle en informera le client par tout moyen au plus tard à la fin du troisième jour ouvrable suivant la réception de l'ordre de paiement (quatrième jour s'il s'agit d'un ordre papier). Un ordre de paiement refusé est réputé non reçu.

23 bis.2 - Dispositions particulières

23 bis.2.1 - Les opérations de paiement par virements

a) Types de virements

Le virement peut être domestique, SEPA (pour les transactions libellées en euros, entre deux comptes tenus par des établissements financiers localisés dans l'espace SEPA) ou international.

Le virement peut prendre plusieurs formes :

- le virement unitaire à exécution immédiate.
- le virement unitaire à exécution différée : Groupama Banque se charge d'effectuer un virement à date convenue avec le client sur un autre compte bancaire.
- le virement automatique permanent : Groupama Banque se charge de virer des sommes fixes, à date régulière, sur un autre compte bancaire.

Exemplaire Client

Toute clôture de compte débité ou alimenté et toute saisie ou avis à tiers détenteur sur le compte débité entraînera la résiliation de plein droit et sans préavis de l'ordre de virement permanent. Le client mentionne les références du compte à débiter, le montant du virement, la devise de règlement, la date d'exécution en cas de virement différé et les coordonnées bancaires du bénéficiaire qui comportent :

- soit l'identifiant national du compte, pour des virements vers la France uniquement,
 - soit l'identifiant international du compte (IBAN : International Bank Account Number) et le code identifiant de la banque (BIC : Bank Identifier Code).
- Aucun virement ne pourra être traité à partir d'informations incomplètes ou erronées.

b) Consentement et révocation

La signature du client portée sur l'ordre de virement papier vaut consentement à la transaction. Pour les ordres passés par moyens d'accès à distance, l'utilisation du code d'accès vaut signature sans réserve de l'ordre de virement.

Groupama Banque devra recevoir l'ordre de virement du client avant 16 heures (avant 9h30 pour un virement SEPA). Après cette heure limite ou lorsqu'il s'agit d'un jour non ouvrable, l'ordre sera réputé reçu le premier jour ouvrable suivant. Lorsqu'il s'agit d'un ordre adressé par voie postale, celui-ci est réputé reçu à la date à laquelle il est horodaté par les fonctions opérationnelles de Groupama Banque compétentes pour traiter l'ordre. Le client pourra révoquer son ordre de virement jusqu'à la réception par Groupama Banque de cet ordre. La révocation des virements qui doivent être exécutés à une date convenue entre le client et Groupama Banque devra parvenir à Groupama Banque au plus tard à la fin du jour ouvrable précédent le jour convenu. La révocation faite par le client d'un ordre de virement permanent vaut pour toutes les opérations à venir relatives à cet ordre de virement permanent.

c) Délai d'exécution et date de valeur

- Virement émis

Pour tout virement émis en euros, ou entraînant une seule conversion entre l'euro et la devise d'un État partie à l'Espace économique européen ne relevant pas de la zone euro et à condition que la conversion requise soit effectuée dans cet État et que, dans le cas d'une opération transfrontalière, le transfert s'effectue en euros, le compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire sera crédité du montant de l'opération au plus tard à la fin du troisième jour ouvrable suivant le jour de réception de l'ordre par Groupama Banque tel que défini à l'article 23 bis.1.2. Ce délai pourra être prolongé d'un jour ouvrable si l'ordre de paiement est transmis par courrier.

Pour tout virement émis dans une devise autre que l'euro, si le prestataire de service du paiement du bénéficiaire est établi dans l'Espace économique européen, le compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire sera crédité du montant de l'opération au plus tard à la fin du quatrième jour

ouvrable suivant le jour de réception de l'ordre tel que défini à l'article 23 bis.1.2.

Ces délais d'exécution maximum ne s'appliquent pas aux virements émis en euros ou dans toute autre devise à destination d'un compte ouvert chez un prestataire de services de paiement établi en dehors de l'Espace économique européen. Groupama banque s'engage à les exécuter dans les meilleurs délais. Il en est de même pour les opérations réalisées dans une devise ne relevant pas de l'Espace économique européen quand l'opération sera faite à destination d'un compte ouvert chez un prestataire de services de paiement établi à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Espace économique européen.

Pour les opérations réalisées dans une devise de l'Espace économique européen, le compte du Client sera débité sous valeur du jour où l'opération y sera effectivement enregistrée.

- Virement reçu

Les virements reçus dans une devise de l'Espace économique européen par Groupama Banque pour le compte du Client seront crédités sur le compte du client immédiatement après leur réception par Groupama Banque.

La date de valeur portée au crédit du compte du Client sera la date à laquelle le montant est crédité sur le compte de Groupama Banque si ce jour est un jour ouvrable ou, le cas échéant, du jour ouvrable suivant.

23 bis.2.2 - Les opérations de paiement par cartes de paiement

Les modalités de fonctionnement des cartes de paiement (objet, délivrance, utilisation, conseils et précautions en cas de perte ou vol, responsabilité du titulaire, validité...) sont mentionnées aux Conditions générales régissant ces cartes (cf. § IV. Convention de carte bancaire).

23 bis.2.3 - Les opérations de paiement par prélèvement

Le client débiteur d'un tiers signe au profit de son créancier une demande de prélèvement et la lui adresse accompagnée d'un Relevé d'Identité Bancaire et de l'autorisation de prélèvement. Le créancier fait suivre à l'Établissement teneur du compte cette autorisation de prélèvement pour permettre le règlement de l'avis de prélèvement lorsqu'il se présentera.

a) Consentement et révocation

La signature de l'autorisation de prélèvement vaut consentement à l'opération. Le Client peut révoquer à tout moment son autorisation de prélèvement quelles que soient les clauses du contrat conclu entre le Client et son créancier. Cette révocation doit être notifiée par écrit à Groupama Banque et doit parvenir au plus tard à la Banque à la fin du jour ouvrable précédant la date fixée pour l'exécution de la prochaine opération de paiement. Tous les prélèvements postérieurs à la révocation seront rejetés.

Le Client informe également son créancier de la révocation de l'autorisation de paiement.

b) Délai d'exécution et date de valeur

Le compte du prestataire de paiement du bénéficiaire

sera crédité au plus tard à la fin du troisième jour ouvrable suivant le jour de réception de l'ordre tel que défini à l'article 23 bis.2.1.

Le compte du client sera débité en date de valeur du jour où le montant de l'opération sera débité de son compte.

c) Opérations contestées par le débiteur

Groupama Banque prendra en compte une demande de rejet du débiteur d'une transaction autorisée mais contestée dans un délai de 8 semaines à compter de la date de débit du compte. La Banque du créancier ne pourra pas rejeter la contestation reçue dans ce délai. Ce remboursement s'effectuera par la contre-passation de l'écriture au compte du client. La contestation doit être notifiée à Groupama Banque par écrit.

23 bis.3 - Responsabilité

Si, à réception de son relevé de compte, le Client constate une opération de paiement qu'il n'a pas autorisée ou une erreur dans le traitement d'une opération de paiement, il doit le signaler à Groupama Banque. Aucune contestation ne sera admise passé un délai de treize mois à compter du débit de l'opération ou à partir de la date à laquelle l'opération de paiement aurait dû être exécutée. Groupama Banque est déchargée de toute responsabilité, en cas de force majeure ou lorsqu'elle est liée par des obligations légales ou réglementaires françaises ou communautaires.

23 bis.3.1 - Responsabilité en cas d'opérations non autorisées

En cas d'opération non autorisée ou mal exécuté, le Client doit la contester par écrit sans tarder. En tout état de cause, aucune contestation ne pourra être prise en compte passé un délai maximum de treize mois à compter de la date du débit en compte.

Certains instruments de paiement sont dotés d'un dispositif de sécurité personnalisé qui s'entend de tout moyen technique affecté par la banque au client pour l'utilisation d'un instrument de paiement. Ce dispositif, propre au client, et placé sous sa garde, vise à l'authentifier.

Le Client prend toutes les mesures raisonnables pour préserver la sécurité de son instrument de paiement. En cas de perte, de vol ou de détournement d'un tel instrument de paiement, le Client doit en avvertir sans délai Groupama Banque et confirmer par écrit.

23 bis.3.2 - Cas particulier des opérations n'entrant pas dans le champ d'application défini au 23 bis.1.1

Pour les opérations n'entrant pas dans le champ d'application défini au 23 bis.1.1, le client est invité à formuler ses éventuelles réclamations relatives aux opérations figurant sur le relevé de compte dans un délai de 1 mois à compter de l'envoi du relevé.

Je reconnais avoir pris connaissance de cet avenant et reste en possession d'un exemplaire de l'ensemble de ce document.

Fait en 2 exemplaires à :

Date : / /

Cachet de l'entreprise

Signature

Pour Groupama Banque,
Le Directeur Général
Bernard POUY

